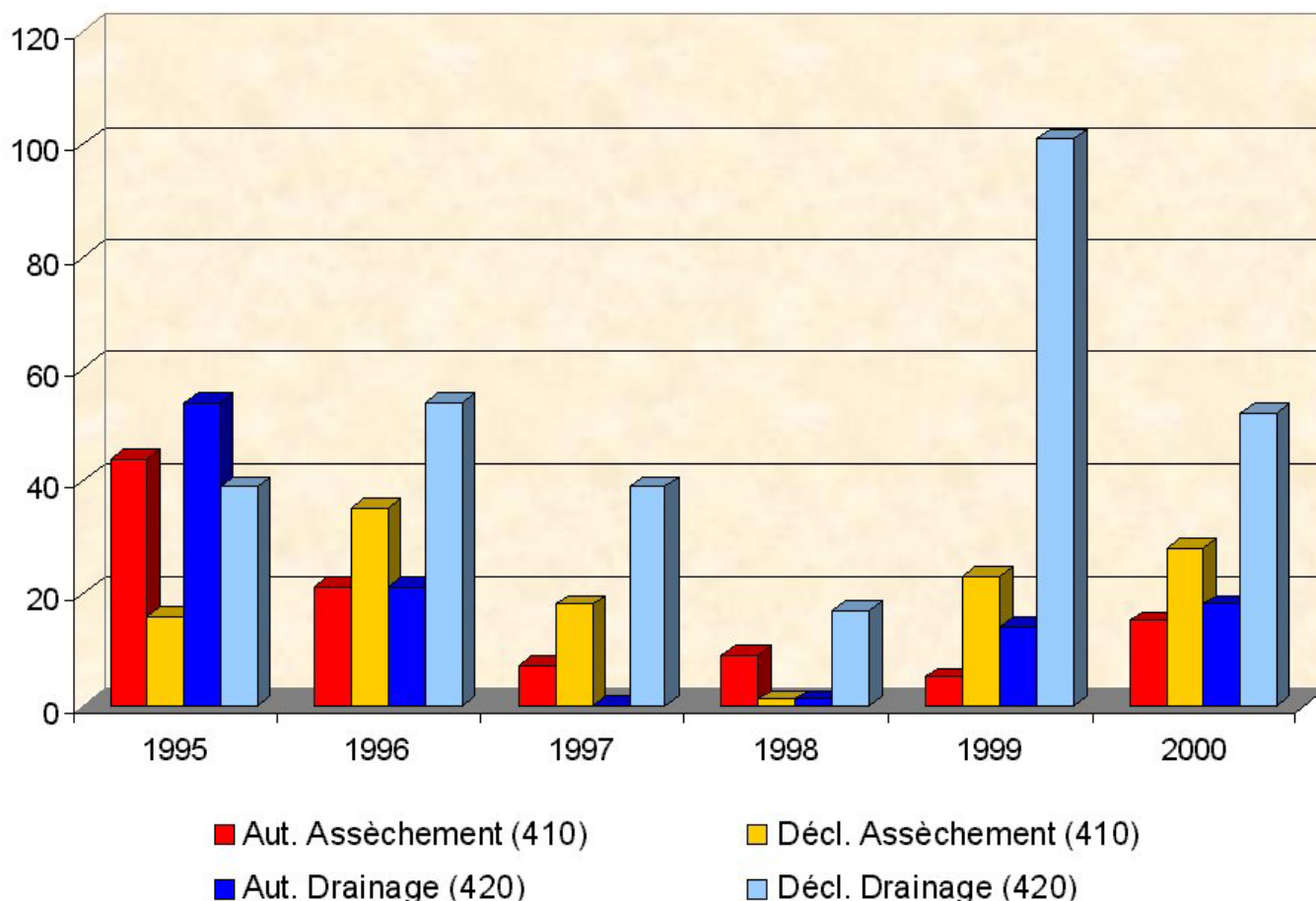


APPLICATION DE LA NOMENCLATURE SUR L'EAU AUX ZONES HUMIDES : DES PROGRÈS À ACCOMPLIR

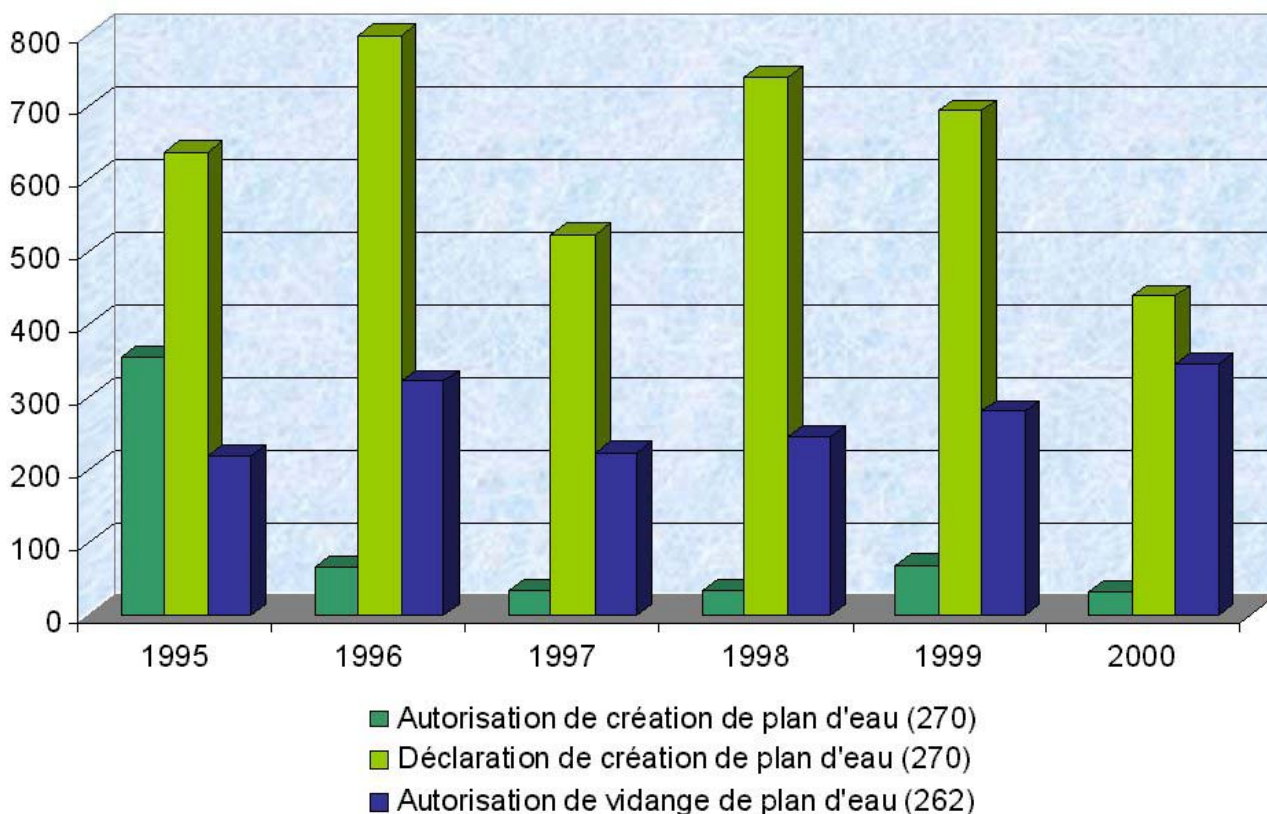
- Plusieurs rubriques sont susceptibles de protéger les zones humides :

RUBRIQUES	SOU MIS À AUTORISATION	SOU MIS À DÉCLARATION
Assèchement de Z.H., imperméabilisation, remblai, ennoisement (410)	Si ≥ 1 ha	Entre 0.1 et 1 ha
Réseaux de drainage (420)	Si ≥ 100 ha	Entre 20 et 100 ha
Création d'étangs et de plans d'eau (270)	- Si plan d'eau ≥ 3 ha communiquant avec rivière de 2 ^{ème} catégorie - ou si plan d'eau ≥ 1 ha communiquant avec rivière de 1 ^{ère} catégorie	- Entre 0.1 ha et 3 ha si plan d'eau communiquant avec rivière de 2 ^{ème} catégorie - ou entre 0.1 ha et 1 ha si plan d'eau communiquant avec rivière de 1 ^{ère} catégorie
Vidange de plans d'eau (262) <small>* sauf étangs piscicoles régulièrement pêchés</small>	- Si plan d'eau ≥ 3 ha et vidange vers rivière de 2 ^{ème} catégorie * - ou si plan d'eau ≥ 1 ha et vidange vers rivière de 1 ^{ère} catégorie *	- Entre 0.1 ha et 3 ha si vidange dans une rivière de 2 ^{ème} catégorie - ou entre 0.1 ha et 1 ha si vidange dans une rivière de 1 ^{ère} catégorie
<p>Les zones humides sont également concernées par les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejets de produits polluants dans les eaux douces (230) - Curage ou dragage des cours d'eau non navigables ou étangs (260) - Rejets de polluants en estuaires (320) - Travaux d'aménagements portuaires maritimes (331) - Travaux des collectivités locales portant sur les milieux aquatiques (610) - Installations, ouvrages, digues ou remblais en lit majeur (254) - Curage des voies navigables (261) - Création d'un chenal d'accès ou d'un port maritime (330) - Dragage ou rejet en milieu estuarien (340) - Piscicultures (630) 		

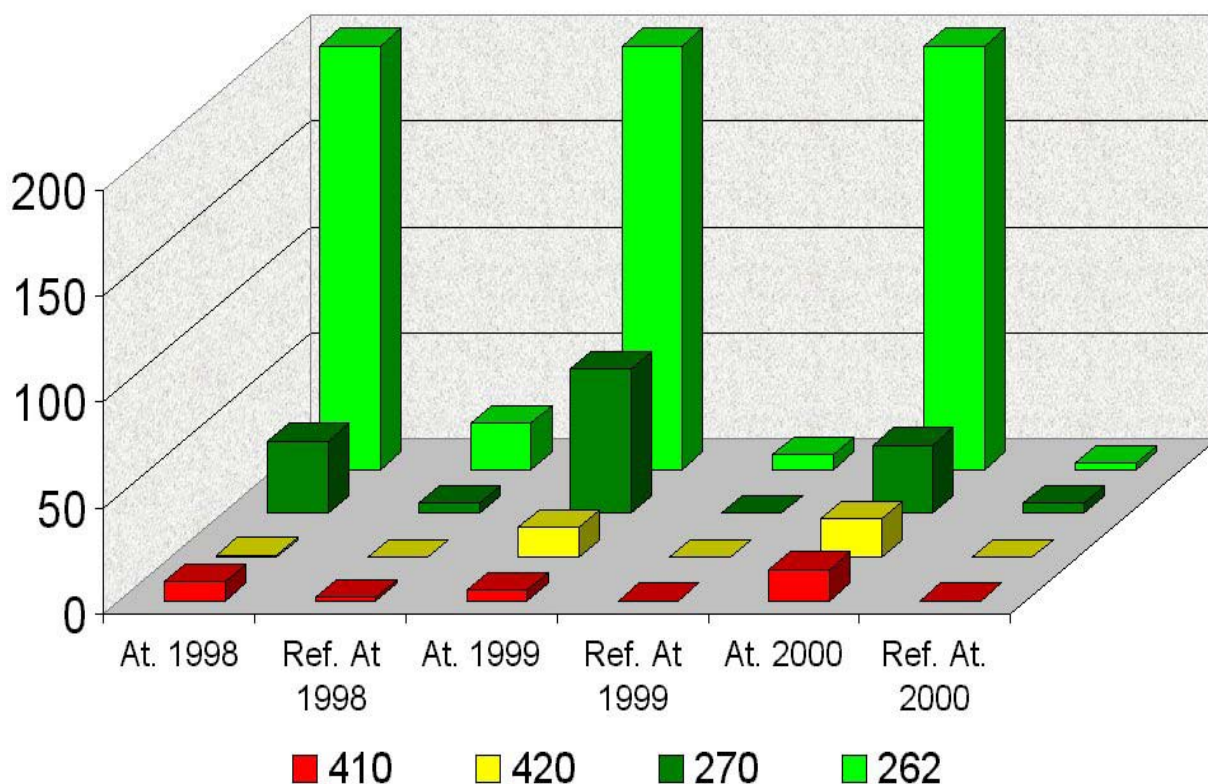
- L'application des rubriques 410 (assèchement de zones humides) et 420 (drainage) est très largement déficiente. Peu d'autorisations d'assèchement et de drainage sont demandées. Les déclarations d'assèchement sont rares. Les déclarations de drainage plus communes. Le nombre global d'autorisations et de déclarations est à la baisse sur la période 1995-2000 alors que 300.000 hectares ont pourtant été drainés durant la même période.



- **L'application des rubriques 262 et 270 sur les vidanges et création de plans d'eau paraît un peu plus satisfaisante.** Si le nombre d'autorisations de vidange se maintient, les autorisations de création de plans d'eau fondent néanmoins littéralement d'année en année au profit des déclarations qui restent relativement stables.



- **Les refus d'autorisation sont exceptionnels.** Les autorisations sont très largement accordées, les cas de refus restant exceptionnels et plus encore les annulations par le juge¹.



¹ Le juge a précisé qu'une déclaration de création de plan d'eau pouvait faire l'objet d'une annulation, dès lors que le plan d'eau risquait de noyer une zone humide. T.A. Caen, 28 novembre 2000, Grape, Dr. env., n°87, avril 2001, p. 59.

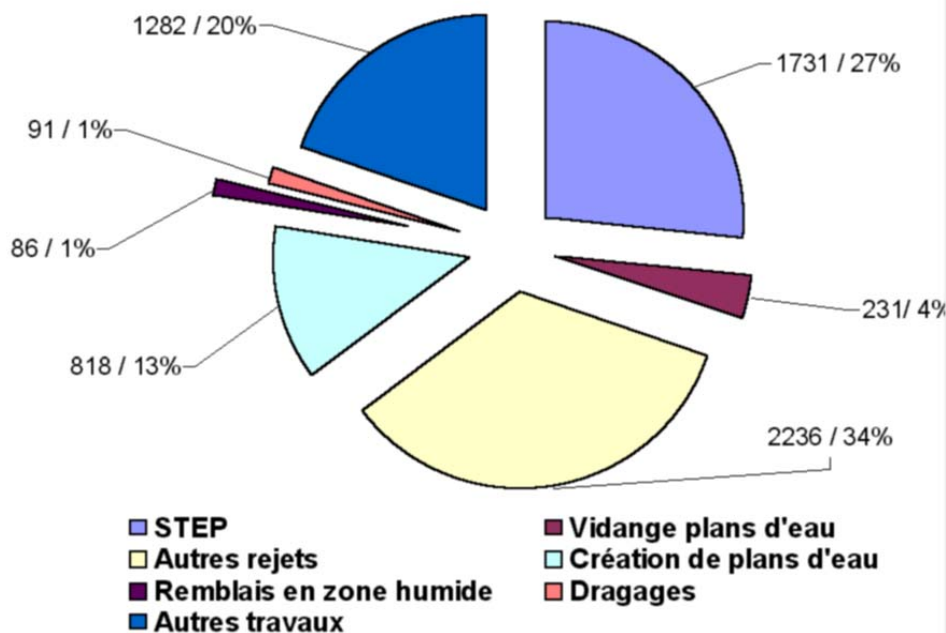
- **L'efficacité limitée du dispositif s'explique par plusieurs raisons.**

D'une part, les personnes concernées ignorent la réglementation et assèchent de bonne foi ; lorsqu'elles la connaissent, elles font en sorte de ne pas dépasser les seuils déclencheurs, quitte à assécher de plus petites surfaces. D'autre part, les seuils conduisent à une uniformisation qui ne tient pas compte de la diversité des situations : ils se révèlent souvent trop élevés pour protéger des espaces de faible superficie. Ainsi les tourbières dont les superficies sont en deçà des seuils d'autorisation d'assèchement ou de drainage, ne peuvent être, dans la plupart des cas, protégées par la nomenclature. Enfin, le fait que les autorisations d'assèchement soient instruites par les DDAF² (et non par les DIREN par exemple³) empêchent sans doute le dispositif de fonctionner pleinement.

Par ailleurs, les zones humides peuvent faire l'objet d'autorisation d'assèchement dont la cadence n'est pas limitée par la nomenclature. Or, plusieurs demandes d'assèchement de petites superficies de zones humides situées sur une même zone géographique peuvent avoir autant d'impact qu'un assèchement de grande ampleur. Le décret du 29 mars 1993 essaie toutefois de limiter d'éventuels saucissonnages afin d'échapper aux seuils : si plusieurs travaux d'assèchement sont réalisés par une même personne, sur une même exploitation et concernant le même milieu aquatique, c'est l'ensemble de ces travaux qui doit être pris en compte pour déterminer l'application des seuils d'autorisation. Si l'ensemble des travaux dépasse le seuil d'autorisation fixé par la nomenclature, alors ces travaux seront soumis à autorisation *même si les travaux, réalisés simultanément ou successivement, pris individuellement, sont en dessous de ce seuil*⁴.

Le projet de loi sur l'eau (C. env., art. L. 214-2) renforce quelque peu ce dispositif en prévoyant que « *si plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités sont envisagés simultanément ou successivement par la même personne sur la même unité hydrographique, les effets cumulés de l'ensemble de ces installations, ouvrages, travaux et activités sont pris en compte pour déterminer si l'opération en cause est soumise au régime de l'autorisation* ».

Pour finir, les contrôles relatifs aux assèchements sont relativement peu nombreux. En 1999, sur 6475 contrôles effectués, seulement 86 concernaient des remblaiements de zones humides, soit 1% du total⁵.



Sources : Bilans annuels d'activité de la police de l'eau (1997 à 2001), Direction de l'eau – M.A.T.E.

² Il faut néanmoins reconnaître que les instructions des dossiers d'assèchement sont réalisées par les MISE (Missions interservices de l'eau) qui dépendent des DIREN.

³ La Guyane constitue l'exception.

⁴ Décret n°93-742 du 29 mars 1993, art. 10.

⁵ Dont 20 en Alsace, 19 en Bretagne et 12 en PACA. A titre de comparaison, 818 contrôles ont été effectués pour la création de plans d'eau (dont 132 pour le Centre, 128 pour l'Aquitaine et 104 pour la Lorraine).

Bilan des autorisations et déclarations pour les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau concernant les zones humides

Rubriques de la nomenclature sur l'eau	Autorisation accordée						Autorisation refusée				Déclaration					
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	1995 - 1997	1998	1999	2000	1995	1996	1997	1998	1999	2000
262 (Vidange de plan d'eau)	218	322	223	244	280	345	Pas d'information	22	7	3	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	?
270 (création de plan d'eau)	355	65	33	34	68	32		5	0	5	637	797	523	703	694	438
410 (assèchement, imperméabilisation, remblais et ennoisement de zones humides)	44	21	7	7	5	15		2	0	0	16	35	18	1	23	28
420 (drainage)	54	21*	0	1	14	18		0	0	0	39	54*	39	16	101	52

N.C. : Non concernée avant août 1999

* : Sont également comptés dans ce chiffre les opérations concernant le remembrement.

? : Les déclarations de vidange, qui sont désormais prévues par la nomenclature depuis un décret du 27 août 1999, n'ont pas été comptabilisées.

Pour les créations et les vidanges de plans d'eau, les chiffres incluent les autorisations temporaires.

Sources : Bilans annuels d'activité de la police de l'eau (1997 à 2001), Direction de l'eau – Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Olivier CIZEL, Institut de Droit de l'Environnement, Lyon, mai 2002.